



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-011

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2023

Sommaire

ARS / ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE ARS DE LA VIENNE 86

R75-2023-01-13-00004 - arrêté portant habilitation à rechercher et à constater les infractions (2 pages)	Page 3
R75-2023-01-13-00005 - arrêté portant habilitation à rechercher et à constater les infractions (2 pages)	Page 6
R75-2023-01-13-00003 - SG DDRH 01 2023 (4 pages)	Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-01-17-00001 - Décision 2022-196 portant autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique délivrée à la SAS Clinique Saint-Anne 33 (3 pages)	Page 14
--	---------

DIRM SA / DIRM SA

R75-2023-01-13-00007 - Arrêté du 13 janvier 2023 n°	
R75-2023-01-12-00005 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages)	Page 18
R75-2023-01-13-00006 - Arrêté du 13 janvier 2023 n° x	
R75-2023-01-12-00004 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages)	Page 24

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

R75-2023-01-18-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour (3 pages)	Page 31
R75-2023-01-18-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne (2 pages)	Page 35

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2023-01-17-00002 - Arrêté d'autorisation de signature pour Madame Sophie VOILLEMEN - DEC5 (1 page)	Page 38
R75-2023-01-17-00003 - Arrêté d'autorisation de signature pour Monsieur Alexis BOZET - DEPP2 (1 page)	Page 40
R75-2023-01-17-00004 - Arrêté d'autorisation de signature pour Monsieur Philippe CASTETS - SARH2 (1 page)	Page 42
R75-2023-01-16-00002 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants pour le CA spécial région académique (1 page)	Page 44
R75-2023-01-17-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis BOZET - DEPP2 (1 page)	Page 46
R75-2023-01-17-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe CASTETS - SARH2 (1 page)	Page 48

ARS

R75-2023-01-13-00004

arrêté portant habilitation à rechercher et à
constater les infractions

ARRÊTÉ N°2 / 2023
Portant habilitation de Madame CASTANIER Marion,
Ingénieur du génie sanitaire
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1421-1 à L1421-3 et L.1435-7 ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment ses articles L313-13-1 à L313-16 et R313-25 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L412-2 ;

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.313-25 et R.331-6, R.331-6-1 et R.412-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en date du 2 janvier 2023 et publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 ;

Vu l'article 15 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame CASTANIER Marion, ingénieur du génie sanitaire de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives réglementaires relatives à la santé publique.

A cet effet, lors du contrôle dans les locaux, lieux, installations à usage d'habitation, elle doit effectuer le recueil de l'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal, prévu à l'article R.313-25 du code de l'action sociale et des familles, selon le formulaire CERFA n°16210*01 figurant en annexe de l'arrêté du 31 mars 2022.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Madame CASTANIER Marion fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Cabinet et le Secrétariat général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

13 JAN. 2023

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale adjointe,



Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2023-01-13-00005

arrêté portant habilitation à rechercher et à
constater les infractions

ARRÊTÉ N°3 / 2023
Portant habilitation de Madame COULOUX Leila
Pharmacien Inspecteur de Santé Publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1421-1 à L1421-3 et L.1435-7 ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment ses articles L313-13-1 à L313-16 et R313-25 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L412-2 ;

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.313-25 et R.331-6, R.331-6-1 et R.412-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en date du 2 janvier 2023 et publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 ;

Vu l'article 15 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame COULOUX Leila, pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives réglementaires relatives à la santé publique.

A cet effet, lors du contrôle dans les locaux, lieux, installations à usage d'habitation, elle doit effectuer le recueil de l'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal, prévu à l'article R.313-25 du code de l'action sociale et des familles, selon le formulaire CERFA n°16210*01 figurant en annexe de l'arrêté du 31 mars 2022.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Madame COULOUX Leila fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Cabinet et le Secrétariat général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

13 JAN. 2023

Par le Directeur général
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale adjointe,


Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2023-01-13-00003

SG DDRH 01 2023

ARRETE N°1/2023
Portant modification de l'arrêté n°12/2022
Portant désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1421-1, L.1432-1, L.1431-2, L.1435-7, L.1435-10 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment l'article L.313-13 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et des unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en date du 2 janvier 2023 et publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu l'article 15 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Considérant les articles 2 et 3 du décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations ;

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut ;

Considérant l'attestation de fin de formation prévue à l'article R.1435-15 du code de la santé publique, délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique et validant le parcours de formation préalable obligatoire et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, en liste annexée au présent arrêté, comme prévu à l'article R.1435-10 du code de la santé publique, les inspecteurs et contrôleurs de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, pour exercer les missions de contrôle définies à l'article L.1421-1 du présent code et l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles, et ayant validé leur parcours de formation préalablement obligatoire.

Les inspecteurs et contrôleurs de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, désignés en liste annexée au présent arrêté, sont habilités, dans le cadre des prérogatives qui leurs sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives réglementaires relatives à la santé publique.

A cet effet, lors du contrôle dans les locaux, lieux, installations à usage d'habitation, ils doivent effectuer le recueil de l'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal, prévu à l'article R.313-25 du code de l'action sociale et des familles, selon le formulaire CERFA n°16210*01 figurant en annexe de l'arrêté du 31 mars 2022.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : En cas de changement d'affectation des inspecteurs et contrôleurs désignés, en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

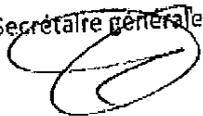
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Cabinet et le Secrétariat général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

13 JAN. 2023

Pour le Directeur général La Secrétaire générale adjointe,
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe

Désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur de l'ARS-NA

Nom – Prénom	En tant que
ALBERQUE Caroline	Inspecteur conseiller médical
AMODEO Mathieu	Inspecteur
BARC Sophie	Inspecteur
BARSACQ Laurence	Contrôleur
BERT Mathilde	Inspecteur
BŒUF Colette	Inspecteur conseiller médical
BOUDJELLA Mehdi	Inspecteur conseiller médical
BROWN Richard	Inspecteur
BURBAUD Annie	Inspecteur conseiller médical
CECINA-COPPEE Valérie	Inspecteur
COCQUET Jean-Pierre	Contrôleur
COLMET Sabine	Inspecteur
DAMAR Caroline	Inspecteur
DAVILLER Benjamin	Inspecteur conseiller médical
DELTREIL Alexandra	Inspecteur
DESAGES Aurélie	Inspecteur
DUBREIL Patrice	Inspecteur
DUCOUSSO Corinne	Contrôleur
DUPOUY Jean-François	Inspecteur
ERUSTA Hava	Inspecteur
FEBVRE-GRANDE Blandine	Contrôleur
FISCHER Aurélie	Inspecteur
GENESTE Audrey	Inspecteur
HUERTA-BORDENAVE Caroline	Inspecteur
HURE Florent	Inspecteur conseiller médical
LACROIX Aurélie	Inspecteur
LAPORTE Henri	Contrôleur
LASCAUX Françoise	Inspecteur
LAYLLE Nadège	Inspecteur
LE GALLIARD Valérie	Inspecteur
LEFEVRE Sophie	Inspecteur
LEGRAND Héloïse	Inspecteur
LE JEUNE Fabien	Inspecteur
LENOIR Sophie	Inspecteur
MALBEC Carole	Contrôleur
NGUYEN Mathieu	Inspecteur conseiller médical
NGUYEN Thi-Tuyet-Van	Contrôleur
PAQUEREAU Bernadette	Inspecteur
PASSERON Aurélie	Inspecteur
ROYER Hélène	Inspecteur
SAINTE CROIX Damien	Inspecteur conseiller médical
TRON Eléonore	Inspecteur conseiller médical
VOLPATO-COILLIER Mélanie	Inspecteur
WALCKENAER Maylis	Inspecteur

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-17-00001

Décision 2022-196 portant autorisation
d'exploiter des installations de chirurgie
esthétique délivrée à la SAS Clinique Saint-Anne
33

Décision n° 2022-196

*Portant autorisation d'exploiter des installations
de chirurgie esthétique*

délivrée à la SAS Clinique Sainte Anne à Langon (33)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3, les articles R. 6322-1 à R. 6322-29 et les articles D. 6322-30 à D. 6322-48, portant sur l'activité de chirurgie esthétique,

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Sainte Anne, route de Brannens, 33210 Langon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la clinique Sainte Anne est déjà autorisée à exercer des activités de soins en matière de médecine, chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, et de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de la chirurgie pour les pathologies digestives et urologiques,

CONSIDERANT qu'elle dispose d'installations ~~et de~~ moyens communs à toutes les disciplines chirurgicales réalisées au sein de l'établissement,

CONSIDERANT que dans ce cadre, elle demande que lui soit accordée l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique.

CONSIDERANT que les installations prévues et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code de la santé publique pour la chirurgie esthétique,

CONSIDERANT que la clinique a signé des conventions avec différents établissements de santé, afin d'obtenir les accès suivants :

- l'activité de médecine d'urgence et de réanimation, avec la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,
- la stérilisation de dispositifs médicaux, avec la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu,
- la réalisation des examens de biologie médicale et la transmission immédiate des résultats, avec le laboratoire Val de Garonne,

CONSIDERANT qu'elle s'est engagée à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans le dossier de demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet, à respecter les dispositions réglementaires en vigueur et préconisations de bonnes pratiques en matière de chirurgie esthétique, à mettre en œuvre l'évaluation et à en communiquer les résultats,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue aux articles L 6322-1 et suivants, R 6322-1 et suivants, D 6322-30 et suivants du code de la santé publique, est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Sainte Anne, route de Brannens, 33210 Langon, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique.

n° FINESS entité juridique : 33 000 031 6

n° FINESS établissement : 33 078 051 1

ARTICLE 2 – La mise en fonctionnement des installations de chirurgie esthétique est soumise à la réalisation de la visite de conformité telle que prévue par l'article D 6322-48 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La durée de validité de cette autorisation est, conformément aux dispositions de l'article R 6322-11 du code de la santé publique, fixée à cinq ans. Cette durée est comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles L 6322-1 et R 6322-11 du code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans. De même, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions des articles R 6322-3 et R 6322-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

ARTICLE 6 – En application de l'article R 6322-19 du code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde, conformément à l'article R 6322-9 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

DIRM SA

R75-2023-01-13-00007

Arrêté du 13 janvier 2023

n° R75-2023-01-12-00005 portant subdélégation
de signature en matière d'ordonnancement
secondaire



Arrêté du 13 janvier 2023

n° R75-2023-01-12-00005 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2010-30 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant **Mme Fabienne BUCCIO**, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer du 12 février 2021 nommant à **M. Jean-Philippe QUITOT** en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 2022 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer nommant M. Christophe MÉRIT en qualité de directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique à compter du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique,

VU l'arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 12 janvier 2023 portant délégation de signature à **M. Jean-Philippe QUITOT**, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale, ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service désignés ci-après :

- **M. Christophe MÉRIT**, directeur interrégional adjoint, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - «Affaires maritimes», BOP 205,
 - «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,
 - «Paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.
 - «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», CAS 723 ainsi que l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149, 205) dans la limite de 150 000 €.
- **Mme Isabelle GORCE**, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - «Affaires maritimes», BOP 205,
 - «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,
 - «Paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.
 - «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», CAS 723.
- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'Action économique et de l'emploi maritime, pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149, 205) dans la limite de 150 000 €.
- **M. Laurent COURGEON**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme suivant :
 - «Paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Solange MAJOURAU**, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - « Affaires maritimes » BOP 205.
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation Poitou-Charente,
- **Mme Valérie DARDENNE**, chef de la division ressources durables et action économique
pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149, 205) dans la limite de 150 000 €.

- **Article 3** : Il est donné subdélégation de signature à :
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Christophe BOUTIN**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet. En cas d'intérim ou lorsque le chef de subdivision est empêché, il est donné subdélégation à :
- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Benoit DUC-DODON**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Frédéric ROUSSEL**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Pierre RICARD**, adjoint à la secrétaire générale,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité », BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie », BOP 217, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 5 : il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Jean-Yves CARLIER**, chef de la division du contrôle des activités maritimes,
- M. Yvan D'ALBA**, commandant de bordée sur le patrouilleur IRIS,
- M. Xavier LACOURREGE**, commandant de bordée sur le patrouilleur IRIS,
- À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205,

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article - : Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Muriel TISSIER**, responsable de l'unité budget du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité », BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie », BOP 217, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 7: Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Anne-Christelle HOURDE**, responsable de l'unité moyens généraux du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205 et « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 8 : Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Fabrice LESPINE**, second capitaine sur le patrouilleur IRIS,
- **M. Eric BONNAMY**, second capitaine sur le patrouilleur IRIS,
- **M. Marc OTTINI**, chef machine sur le patrouilleur IRIS,
- **M. Thierry TAVERNIER**, chef machine sur le patrouilleur IRIS,
- **M. Thibaut CHOLLET**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **M. Laurent MONNIER**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,

- **Mme Marie-José BUFFE-LIDOVE**, responsable de l'unité conseil de gestion et informatique du secrétariat général.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 343 du 29 septembre 2022 2022.

Article 10 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique,

Jean-Philippe QUITOT

DIRM SA

R75-2023-01-13-00006

Arrêté du 13 janvier 2023

n° x R75-2023-01-12-00004 portant subdélégation
de signature en matière d administration
générale



**Arrêté du 13 janvier 2023
n° x R75-2023-01-12-00004 portant subdélégation de signature en matière d'administration
générale**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

VU l'accord de commerce et de coopération conclu le 24 décembre 2020 entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ;

VU la décision de la Commission du 23 avril 2021 approuvant le régime d'aide notifiée n° SA.62426 d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU la décision de la Commission du 30 août 2022 approuvant le régime d'aide notifiée n° SA.102997 mettant en œuvre un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le code des ports maritimes, le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, et les arrêtés pris en son application ;
- VU** le décret n° 2015-1574 du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, et les arrêtés pris en son application ;
- VU** le décret n° 2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, et les arrêtés pris en son application ;
- VU** le décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;
- VU** le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;
- VU** le décret n° 2021-806 du 24 juin 2021 instituant un régime d'aide aux arrêts temporaires des activités de pêche dus au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2021 modifié relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 modifié relatif à la mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, modifié par l'arrêté du 14 novembre 2022 ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme **Fabienne BUCCIO**, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer nommant M. **Jean-Philippe QUITOT** en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1er mars 2021,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 janvier 2022 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer nommant M. Christophe MÉRIT en qualité de directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique à compter du 14 février 2022 ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2021 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (arrêté tous corps) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État.

ARRÊTE

Article premier : Il est donné subdélégation de signature à **M. Christophe MÉRIT**, directeur interrégional adjoint de la Mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est empêché.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service cités ci-dessous pour les décisions relatives aux attributions de leur service énumérées dans l'arrêté du 29 juillet 2014 :

- **M. Christophe MÉRIT**, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- **M. Laurent COURGEON**, chef de la mission de Coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- **Mme Isabelle GORCE**, secrétaire générale,

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence des chefs de service ci-dessus, et pour les décisions relatives aux attributions de leur service, il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Solange MAJOURAU**, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation Poitou-Charentes,
- **Mme Valérie DARDENNE**, cheffe de la division ressources durables et action économique,
- **M. Pierre RICARD**, adjoint à la secrétaire générale.

Article 4 : Au titre des procédures non déconcentrées en matière de sécurité maritime, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer :

M. Christophe MÉRIT

- les décisions d'approbation des procès-verbaux arrêtées par la Commission régionale de sécurité des navires de Bordeaux,
- les arrêtés de création, modification ou suppression des établissements de signalisation maritime.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Mme Solange MAJOURAU**, cheffe de la division Sécurité, navigation et prévention des risques pour :

- Les arrêtés de création, modification ou suppression des établissements de signalisation maritime.

Article 5 : Au titre des procédures non déconcentrées en matière de formation maritime, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Olivier LALLEMAND**, chef de service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de la division emploi et formation maritime,
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime.

pour signer les décisions suivantes :

- délivrance et revalidation des titres de formation professionnelle maritime,
- délivrance des attestations et visas de reconnaissance,
- dérogation aux conditions de qualification et aux conditions d'exercice de la profession de marin,
- validation des inscriptions des candidats à un module de formation maritime sur l'application AMFOR

pour viser les :

- décisions et actes en lien avec la mission autorité académique
- décisions d'octroi d'aides sociales aux élèves des lycées maritimes,
- décisions d'agrément pédagogique des formations professionnelles maritimes,
- décisions de recevabilité de la validation des acquis de l'expérience (VAE) maritime,
- décisions prises à l'issue de la réunion du collège médical maritime.

Article 6 : Au titre de l'attribution d'une aide financière mise en œuvre au titre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne telle que prévue par le régime d'aide approuvé par la décision de la Commission du 23 avril 2021 susvisée et celle du 30 août 2022, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les conventions ou arrêtés individuels relatifs à :

- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime ;
- **Mme Valérie DARDENNE**, cheffe de la division réglementation, ressources durables et action économique ;
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation Poitou-Charentes.

Article 7 : Au titre des décisions relatives aux déplacements des agents en mission et au fonctionnement interne de chaque service (congrés annuels, autorisations d'absence et les jours de RTT), il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Thierry LASSIÈGE**, chef du service de santé des gens de mer,
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de la division emploi et formation maritimes,
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux,
- **M. Thibaut CHOLLET**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
-
- **M. Jean-Yves CARLIER**, chef de la division du contrôle de «s activités maritimes,
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
-
- **M. Christophe BOUTIN**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.
- **M. Pierre RICARD**, adjoint à la secrétaire générale.

En cas d'absence ou lorsque le chef de subdivision ou le chef du centre de sécurité des navires est empêché, il est donné subdélégation à :

- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,

- **M. Benoît DUC-DODON**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Frédéric ROUSSEL**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet,
- **M. Laurent MONNIER**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **M. Xavier LACOURREGE**, commandant de l'IRIS,
- **M. Yvan D'ALBA**, commandant de l'IRIS.

Article 8 : Au titre des décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises (conventions avec les organismes ou les personnes publics ou privés, ayant trait à l'entretien et au fonctionnement des établissements de signalisation maritime et aides à la navigation de complément, et à la gestion et protection du domaine public maritime), il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Christophe BOUTIN**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

Article 9 : Au titre des suites données aux infractions au droit maritime, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe MÉRIT**, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- **M. Jean-Yves CARLIER**, chef de la division du contrôle des activités maritimes,

Pour signer :

- les décisions de sanction administrative d'un montant inférieur à 1 000 € prononcées en application de l'article L. 946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les avis au titre des procédures pénales engagées devant le tribunal maritime de Bordeaux.

Article 10 : Les décisions relatives à :

- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime professionnelle et de loisir, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime et des articles R. 436-44 et suivants du code de l'environnement ;
- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine et des comités régionaux de conchyliculture d'Aquitaine et de Charente-Maritime, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions de sanction administrative d'un montant supérieur ou égal à 1 000€ prononcées en application de l'article L. 946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche (attribution, retrait, transfert, relevé de points) et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement) ;

sont réservées à la signature du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 342 du 29 septembre 20222022.

Article 12 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

Pour la préfète et par délégation, le directeur
interrégional de la mer Sud-Atlantique,

Jean-Philippe QUITOT

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-01-18-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour



Arrêté

**portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021
relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime
- VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour
- VU** les éléments recueillis par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour le 27 octobre 2022
- VU** la consultation du public réalisée du 9 au 31 décembre 2022 inclus

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, pour ce qui concerne la lamproie marine, la grande alose et le saumon atlantique est modifié comme suit :

Dans la mesure SG06 – Stratégie de gestion de la lamproie marine au niveau du dernier paragraphe, les phrases « Pour cela, la saison de pêche sera limitée et durant cette période des limitations hebdomadaires supplémentaires de pêche seront imposées. Un contingentement du nombre de licences de pêche spécifique doit être défini sur la base des antériorités de pêche. » sont remplacées par la phrase « Pour cela, la pêche ne sera pas autorisée »

Dans la mesure GP01 intitulée « Encadrer / réguler la pêche de manière à ce qu'elle soit durablement supportable par les espèces exploitées »,

- Le quatrième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour les lamproies marines, l'examen des tendances d'évolution amène à interdire totalement la pêche pour tout le territoire et toutes les catégories de pêcheurs »

- au niveau du cinquième paragraphe la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Pour cela, en eau douce, les possibilités de pêche des grandes aloses et des aloses feintes sont limitées à la période du 15 mai au 31 juillet. En partie maritime, les possibilités de pêche des grandes aloses et des aloses feintes sont limitées à la période du 1er avril au 31 juillet. »

Dans la mesure GP02 intitulée « Mesures de régulation de la pêche, incluant les restrictions supplémentaires à l'exercice de la pêche, au regard des informations sur l'état et l'évolution des populations »

- au niveau des modalités spécifiques à la pêche professionnelle au filet, la 3ème phrase du premier paragraphe est remplacée par la phrase suivante : « Elles seront dorénavant applicables également sur l'axe Adour à l'amont du bec des Gaves et pour une période du 15 mai au 31 juillet. »

- le chapitre relatif aux « Modalités spécifiques à la pêche de la lamproie marine par les pêcheurs professionnels » est supprimé.

Le tableau GP03-1 est remplacé par le tableau suivant :

GP02-1 - Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce et par secteurs de pêche, pour la pêche professionnelle en eau salée et en eau douce : Horaires type A : d'1/2 h avant le lever du soleil à 1/2 h après le coucher du soleil. Horaires type B : de 2 h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

	Pêche professionnelle maritime	Pêche professionnelle en eau douce
Anguille de moins de 12 cm	dates fixées par arrêté ministériel à toute heure	dates fixées par arrêté ministériel, à toute heure
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, à toute heure	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type B
Anguille argentée	interdiction	interdiction
Grande alose et alose feinte	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet, à toute heure	Du 15 mai au 31 juillet, aux horaires de type B
Lamproie marine et lamproie fluviatile	interdiction	interdiction
Saumon atlantique	interdiction totale sauf sur l'Adour du 1 ^{er} avril au 31 juillet à toute heure	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus, aux horaires de type A
Truite de mer		

Le tableau GP03-2 -Relèves normales et supplémentaires sur la pêche professionnelle au filet par secteur est remplacé dans sa codification par le code GP02-2

Le tableau GP03-3 est remplacé par le tableau suivant :

GP02-3 - Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce et par secteurs de pêche, pour la pêche à la ligne en eau douce : Horaires type A : d'1/2 h avant le lever du soleil à 1/2 h après le coucher du soleil. Horaires type C : d'1/2 h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

	Pêche à la ligne en eau douce	
	1 ^e catégorie	2 ^e catégorie
Anguille de moins de 12 cm	interdiction	
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A	
Anguille argentée	interdiction	
Grande alose et alose feinte	dans les Landes : interdiction totale dans les Pyrénées-Atlantiques : du 15 mai au 31 juillet, aux horaires de type A	Du 15 mai au 31 juillet, aux horaires de type A
Lamproie marine et lamproie fluviatile	interdiction	
Saumon atlantique	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus, aux horaires de type A ouvertures supplémentaires sur certains secteurs, aux horaires de type A (voir tableau GP02-4)	
Truite de mer	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus, aux horaires de type A dans les Landes et de type C dans les Pyrénées-Atlantiques ouvertures supplémentaires et horaires particuliers sur certains secteurs (voir plus bas « Modalités spécifiques à la pêche de la truite de mer à la ligne »)	

Le tableau GP03-4 - Modalités spécifiques à la pêche du saumon à la ligne, dans les secteurs de cours d'eau où elle est autorisée est remplacé dans sa codification par le code GP02-4

Le tableau GP03-5 est remplacé par le tableau suivant :

Tableau GP02-5 - Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce, pour la pêche amateur aux engins et filets en eau douce.

Horaires type A : d'½ h avant le lever du soleil à ½ h après le coucher du soleil. Horaires type B : de 2 h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

	Pêche amateur aux engins et filets en eau douce
Anguille de moins de 12 cm	interdiction
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A
Anguille argentée	interdiction
Grande alose et alose feinte	Du 15 mai au 31 juillet, aux horaires de type B
Lamproie marine et lamproie fluviatile	interdiction
Saumon atlantique	du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus, aux horaires de type A
Truite de mer	

Le tableau GP03-6 est remplacé par le tableau suivant :

Tableau GP02-6 - Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce, pour la pêche maritime de loisir.

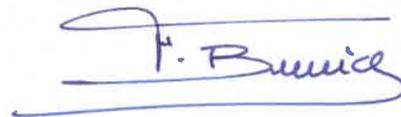
Horaires type A : d'½ h avant le lever du soleil à ½ h après le coucher du soleil.

	Pêche maritime de loisir
Anguille de moins de 12 cm	interdiction
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A
Anguille argentée	interdiction
Grande alose et alose feinte	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet, à toute heure
Lamproie marine et lamproie fluviatile	interdiction
Saumon atlantique	interdiction totale sauf sur l'Adour du 1 ^{er} avril au 31 juillet à toute heure
Truite de mer	

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le 15 JAN. 2023

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-01-18-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne



Arrêté

**portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021
relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** Le livre IX du code rural et de la pêche maritime
 - VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;
 - VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
 - VU** l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
 - VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne
 - VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimé le 26 octobre 2022
 - VU** la consultation du public réalisée du 30 novembre au 21 décembre 2022 inclus
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, pour ce qui concerne la lamproie marine, est modifié comme suit :

Le tableau figurant page 156 et 157 du PLAGEPOMI intitulé « Périodes d'ouverture de la pêche dans la circonscription du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre » est intégré à la mesure GP01 – Périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs en se substituant au texte préexistant.

La ligne relative à la lamproie marine de ce tableau est remplacée par les éléments suivants :

Espèce concernée	Pêche maritime - partie salée des fleuves et estuaires	Pêche en eau douce - partie fluviale		
		1ère catégorie	2ème catégorie	
		Lignes	Lignes	Engins, filets
Lamproie marine	Interdiction totale	Interdiction totale ou sans objet	Interdiction totale ou sans objet	Des spécificités départementales peuvent être appliquées en complément des règles générales suivantes, sans augmenter la pression de pêche : - Professionnels aux filets : du 1er mars au 30 avril y compris de nuit. Une relève complémentaire s'ajoute à la relève dite « hebdomadaire », ainsi la pêche au filet des lamproies est interdite du vendredi 18h au lundi 6h. - Professionnels aux nasses : du 1er janvier au 30 avril - Amateurs aux engins et filets : du 1er mars au 30 avril aux nasses uniquement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le 18 JAN. 2023

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-17-00002

Arrêté d'autorisation de signature pour Madame
Sophie VOILLEMIN - DEC5



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, autorisation est donnée à Madame Sophie VOILLEMEN, cheffe du bureau DEC 5 par intérim, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **17 JAN. 2023**

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-17-00003

Arrêté d'autorisation de signature pour Monsieur
Alexis BOZET - DEPP2



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe MICHELI, secrétaire général adjoint, délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Pierre PELLETIER, directeur expertise paye-pensions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PELLETIER, directeur expertise paye-pensions, autorisation est donnée à Monsieur Alexis BOZET, chef du bureau DEPP 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **17 JAN. 2023**

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-17-00004

Arrêté d'autorisation de signature pour Monsieur
Philippe CASTETS - SARH2



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe MICHELI, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Virginie LANDES, directrice du service d'appui aux ressources humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie LANDES, directrice du service d'appui aux ressources humaines, autorisation est donnée à Monsieur Philippe CASTETS, chef du bureau SARH 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **17 JAN. 2023**

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-16-00002

Arrêté fixant la liste des organisations syndicales
habilitées à désigner des représentants pour le
CA spécial région académique



Arrêté du 23 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants pour le CSA spécial région académique

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants sont les suivantes :

- FSU : 4 sièges
- UNSA : 3 sièges
- FO-FNECFP : 2 sièges
- SGEN CFDT : 1 siège

Article 2 : Ces organisations syndicales disposent d'un délai de 15 jours pour désigner leurs représentants.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au rectorat de l'académie de Bordeaux.



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-17-00005

Arrêté portant subdélégation de signature à
Monsieur Alexis BOZET - DEPP2

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis BOZET,
chef du bureau DEPP2**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 24 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Monsieur Philippe MICHELI, secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux, délégué aux relations et ressources humaines,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MICHELI, secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux, délégué aux relations et ressources humaines, à Monsieur Alexis BOZET, chef du bureau DEPP2, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 24 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **17 JAN. 2023**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
de Monsieur Alexis BOZET
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-17-00006

Arrêté portant subdélégation de signature à
Monsieur Philippe CASTETS - SARH2



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe CASTETS, chef de bureau du SARH2

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Virginie LANDES, directrice du service d'appui aux ressources humaines,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie LANDES, directrice du service d'appui aux ressources humaines, à Monsieur Philippe CASTETS, chef de bureau du SARH2, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN 2022

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
de Monsieur Philippe CASTETS
Visé par le présent arrêté